



homnia

*Notaires partenaires

Villeurbanne - Lyon



POLITIQUE TARIFAIRE

Applicable à partir du 01 janvier 2024

Le tarif des notaires est régi par :

- ❖ par [l'article 50 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015](#),
- ❖ par [le décret n° 2016-230 du 26 février 2016](#),
- ❖ par [l'arrêté du 26 février 2016](#),
- ❖ Par [le décret et l'arrêté du 28 février 2020](#).

En application des dispositions de l'article L444-2 du Code de Commerce, les notaires peuvent consentir sur leurs émoluments à des remises plafonnées, au-delà d'une certaine tranche d'assiette, lorsque le tarif est déterminé proportionnellement à la valeur d'un bien ou d'un droit.

Article L444-2 du Code de Commerce

« Les tarifs mentionnés à [l'article L. 444-1](#) prennent en compte les coûts pertinents du service rendu et une rémunération raisonnable, définie sur la base de critères objectifs.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, peut être prévue une péréquation des tarifs applicables à l'ensemble des prestations servies. Cette péréquation peut notamment prévoir que les tarifs des prestations relatives à des biens ou des droits d'une valeur



supérieure à un seuil fixé par l'arrêté conjoint prévu à [l'article L. 444-3](#) soient fixés proportionnellement à la valeur du bien ou du droit.

En application des deux premiers alinéas du présent article, l'arrêté conjoint mentionné au même article L. 444-3 fixe les tarifs sur la base d'un objectif de taux de résultat moyen, dont les modalités de détermination sont définies par un décret en Conseil d'Etat, et dont le montant est estimé globalement pour chaque profession pour l'ensemble des prestations tarifées en application de l'article L. 444-1.

Des remises peuvent être consenties lorsqu'un tarif est déterminé proportionnellement à la valeur d'un bien ou d'un droit en application du deuxième alinéa du présent article et lorsque l'assiette de ce tarif est supérieure à un seuil défini par l'arrêté conjoint prévu à l'article L. 444-3. Le taux des remises octroyées par un professionnel est fixe, identique pour tous et compris dans des limites définies par voie réglementaire. Toutefois, pour certaines prestations et au-delà d'un montant d'émolument fixé par l'arrêté mentionné au même article L. 444-3, le professionnel et son client peuvent convenir du taux des remises. »

1 – Actes relatifs au droit de la famille

❖ Donation, donation-partage et donation-partage transgénérationnelle (Article A. 444-67 c.com; Article A. 444-68 c.com)

Tranche d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
En dessous de 10.000.000 €	0%
De 10.000.000 € à 20.000.000 €	10 %
Au-delà de 20.000.000 €	20%

❖ Opérations de partage

Tranche d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
En dessous de 10.000.000 €	0%
Au-delà de 10.000.000 €	10%



2 – Opérations relatives aux mutations immobilières

❖ Vente de biens ou droits à usage non résidentiel ou vente de biens ou droits à usage résidentiel social (Article A.444-91, Article A.444-129 et Article A.444-131)

Tranche d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
De 10 à 20 millions d'euros	10 %
Au-delà de 20 millions d'euros	20 %

❖ Vente de biens ou droits à usage résidentiel (Article A.444-91)

Tranche d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
Au-delà de 10 millions	10 %

❖ Vente immobilière portant sur des biens d'habitation autres que ceux visés ci-dessus

Article R.444-10 I : vente ou cession de gré à gré Tranche d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
En dessous de 20.000.000 €	0%
Au-delà de 20.000.000 €	10%

❖ Echange (Article A.444-91)

Tranches d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
En dessous de 20.000.000 €	0%
Au-delà de 20.000.000 €	40 %



- ❖ Apport, transmission universelle de patrimoine, opération de scission et/ou de fusion-absorption donnant lieu à une mutation immobilière (Article A.444-158)

Tranches d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
En dessous de 20.000.000 €	0%
Au-delà de 20.000.000 €	10 %

- ❖ Opérations relatives aux baux à construction et emphytéotique (Article A.444-103 : bail emphytéotique / Article A.444-104 : bail à construction)

Tranches d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
En dessous de 20.000.000 €	0%
Au-delà de 20.000.000 €	30%

3 - Opérations relatives aux financements professionnels et aux quittances

- ❖ Prêt hypothécaire destiné à financer une activité professionnelle, acte d'affectation(s) hypothécaire(s) et cautionnement (Article A.444-136 / Article A.444-139)

Tranches d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
En dessous de 20.000.000 €	0%
De 20.000.000 € à 30.000.000 €	20%
Au-delà de 30.000.000 €	40%

- ❖ Autre prêt et financement (Article A.444-143)

Tranches d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
En dessous de 20.000.000 €	0%
Au-delà de 20.000.000 €	10%



❖ Crédit-bail immobilier (Article A.444-129 vente par le preneur à une société de crédit-bail / Article A.444-130 crédit-bail / Article A.444-131 vente par une société de crédit-bail au preneur)

Tranches d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
En dessous de 15.000.000 €	0%
De 15.000.000 € à 30.000.000 €	20%
Au-delà de 30.000.000 €	40 %